



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-069

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-04-24-001 - ETS COVID19 du 25 avril au 1 mai 2020 (6 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2020-04-22-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0063 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique et la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages) Page 10

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-04-22-003 - déc déclaration SAP EasyClic30 Mme MILLA 04 (2 pages) Page 15

Préfecture du Gard

30-2020-04-24-002 - AP portant autorisation ouverture marché producteurs a Saint Privat des Vieux (4 pages) Page 18

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-04-24-001

ETS COVID19 du 25 avril au 1 mai 2020

Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 25 Avril au 01 Mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 25 Avril au 01 Mai 2020

<u>Secteur/ALES ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 25/04/2020	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM
Date 26/04/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP
Date 27/04/2020	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat : ER-042-EW	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM
Date 28/04/2020	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB
Date 29/04/2020	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF
Date 30/04/2020	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ
Date 01/05/2020	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP	Ambulance HEXAGONE 302506357 Immat : DM-948-HS

<u>Secteur/ALES ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 25/04/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM
Date 26/04/2020	Ambulance BENZOUAOUI 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB
Date 01/05/2020	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM	Ambulance BENZOUAOUI 302501861 Immat : FK-565-FL

<u>Secteur 5 Bagnols sur Cèze</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 25/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 26/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 27/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 28/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 29/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 30/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 01/05/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 25/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance Cigale 302503156 Immat :EV-184-SR
Date 26/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : FD-746-ES	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX
Date 27/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	France AMBULANCE 302505805 Immat : FG-478-XG
Date 28/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR
Date 29/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance Cigale 302503156 Immat :EV-184-SR
Date 30/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	France AMBULANCE 302505805 Immat : FG-478-XG
Date 01/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : FD-746-ES	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : FD-746-ES

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 25/04/2020	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX
Date 26/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 01/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 24 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard

Claude ROLS



DDTM du Gard

30-2020-04-22-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0063 portant autorisation de
destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la santé publique et la sécurité
publique dans le département du Gard jusqu'au 12
septembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 AVR. 2020

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0063

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2020

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0050 du 9 mars 2020 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 22 avril 2020 ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abrégé le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 12 septembre 2020 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 3:

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0050 du 9 mars 2020 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 avril 2020 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-04-22-003

déc déclaration SAP EasyClic30 Mme MILLA 04

*décision déclaration SAP 882140114 entreprise individuelle EasyClic30 Mme MILLA Sandra à
Collias*



DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-04-22- 006
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 882140114**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 12 mars 2020, par Madame MILLA Sandra, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle EasyClic30, dont l'établissement principal est situé 4 Rue des Engoulevents, 30210 Collias, et enregistrée sous le n° SAP 882140114 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile,

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 avril 2020.

Pour le Préfet du Gard,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la responsable de l'unité départementale du Gard,
La directrice adjointe

Isabelle REVOL.



Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2020-04-24-002

AP portant autorisation ouverture marché producteurs a
Saint Privat des Vieux

*autorisation ouverture marché producteurs dans les locaux de la chambre agriculture à Saint
Privat des Vieux*



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 24 avril 2020

**Arrêté n° 30-2020-04-
portant autorisation d'ouverture d'un marché de producteur dans les locaux de la chambre
d'agriculture à Saint Privat des Vieux répondant à un besoin d'approvisionnement de la
population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de
Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande présentée le 24 avril 2020 par la Présidente de la chambre d'agriculture du Gard sollicitant l'autorisation d'organiser un marché alimentaire de producteurs locaux sur le parking de l'antenne d'Alès de son établissement, situé 4 chemin des caves 30340 St Privat des Vieux ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT, en outre, les spécificités territoriales des bassins maraîchers, identifiées par la Chambre de l'Agriculture du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La chambre d'agriculture du Gard est autorisée à organiser un marché alimentaire de producteurs locaux sur le parking de l'antenne d'Alès de son établissement, situé 4 chemin des caves 30340 St Privat des Vieux.

Article 2 : Le marché devra respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur ou égal à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la chambre d'agriculture du Gard ainsi qu'aux maires des communes concernées (Alès et St Privat des Vieux) et affiché dans les mairies précitées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la présidente de la chambre d'agriculture du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over a horizontal line.

Didier LAUGA